

des groupes et les organismes d'inspection compétents. Ainsi, en vertu d'un tel système, on pourra obtenir, par le dépôt d'une seule demande, une protection à l'échelle communautaire. Le produit protégé portera une étiquette mentionnant qu'il bénéficie d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée. En cas de différend entre les États membres, la Commission tiendra lieu d'arbitre.

Aux termes de la proposition, les produits de pays tiers pourront bénéficier d'une protection analogue dans la CE, à condition que les indications répondent aux critères de la CE et dans la mesure où une protection équivalente est conférée dans les pays tiers aux indications de la CE. Un problème peut en découler pour les exportateurs canadiens, étant donné qu'il n'existe pas, au Canada, de protection visant expressément les indications géographiques. Toutefois, certaines dispositions des lois fédérales, notamment la Loi sur les marques de commerce, ainsi que certains principes de la common law et du Code civil du Québec, offrent une protection, surtout contre les utilisations qui sont susceptibles de tromper le public quant à l'origine véritable d'un produit.

Obtentions végétales

En septembre 1990, la Commission de la CE a soumis une proposition de règlement sur la protection communautaire des obtentions végétales. Une telle protection sera accordée si l'obtention présente les qualités suivantes : caractère distinctif, uniformité, stabilité et nouveauté. Si la proposition est adoptée, un Office communautaire des obtentions végétales sera établi dont le rôle sera d'appliquer un système permettant aux phytogénéticiens d'obtenir, par une seule décision, une protection directe et uniforme dans toute la Communauté.

La proposition renforce les droits et la protection dont bénéficient actuellement, aux termes des lois nationales sur la protection des obtentions végétales (POV) et aux termes de l'UPOV, les phytogénéticiens pour leurs nouvelles variétés. Elle répond à l'évolution des techniques de sélection des végétaux et au niveau accru de protection conféré par brevet aux inventions touchant la biotechnologie végétale. La durée de protection des obtentions végétales doit passer à 30 ans pour la plupart des nouveautés, et à 50 ans pour les obtentions de vignes et d'arbres. La CE n'a pas encore résolu la question controversée des droits des agriculteurs aux graines récoltées sur leurs propres terres ("le privilège des agriculteurs"), mais la Commission fixera, au moment de la mise en oeuvre des dispositions du règlement, les conditions